



► Compte rendu des travaux

7A

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 13 juin 2024

Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient le texte de la résolution et des conclusions soumises par la commission à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le *Compte rendu des travaux* n° 7B après la clôture de la session.

► **Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 112^e session (2024),

Ayant engagé une troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), et compte dûment tenu de la Déclaration de Philadelphie (1944) et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), afin d'examiner la manière dont l'Organisation devrait répondre aux réalités et aux besoins de ses Membres,

1. adopte les conclusions ci-après, qui énoncent les priorités sur lesquelles l'OIT doit centrer son action en vue de rendre effectifs et universels le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir au Bureau des orientations en vue de leur donner effet;
3. prie le Directeur général:
 - a) de préparer un plan d'action afin de donner effet aux conclusions, pour examen par le Conseil d'administration à sa 352^e session (novembre 2024);
 - b) de porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées, notamment à l'occasion du Deuxième Sommet mondial pour le développement social;
 - c) de tenir compte des conclusions lors de l'allocation des ressources dans le cadre de l'actuel programme et budget, de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires;
 - d) de tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

► Conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

I. Les principes et droits fondamentaux au travail sont plus que jamais nécessaires et importants

1. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels et immuables par nature. Ils sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Ils sont essentiels à la dignité et au bien-être des personnes ainsi qu'à l'édification de sociétés inclusives et justes. Ils sont déterminants pour faire aller de pair progrès économique et progrès social au service de la justice sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits et des conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
2. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de 1998), dispose que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.
3. Depuis 2017, des avancées et des évolutions ont été enregistrées:
 - a) Au niveau national, les États Membres ont lancé nombre de réformes juridiques, de politiques et de programmes pour garantir et protéger la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, combattre le travail des enfants et le travail forcé, lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et mettre en place des mesures et des systèmes de sécurité et de santé au travail. En outre, le nombre de ratifications des conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a progressé, de même que l'incorporation de ces instruments dans les cadres juridiques nationaux et les politiques publiques;
 - b) Au niveau international, le droit à un milieu de travail sûr et salubre a été élevé en 2022 au rang de cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, ce qui a eu pour effet d'élargir et de renforcer l'engagement international à respecter, promouvoir et réaliser tous les principes et droits fondamentaux au travail, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ont été consacrées en tant que conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998. En 2020, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue le premier instrument de l'OIT à être universellement ratifié. Les principes et droits fondamentaux au travail sont mentionnés dans plusieurs normes internationales du travail récentes, telles que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. De plus en plus de cadres, juridiques ou de politiques publiques, notamment les accords commerciaux et d'investissement, les politiques de sauvegarde des institutions financières internationales, les accords-cadres internationaux ou nationaux ou encore les initiatives et les textes législatifs relatifs à la diligence raisonnable, y font référence;

- c) Les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que leurs membres, ont également pris des mesures notables pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.
4. Néanmoins, des défis restent à relever.
 5. Les conventions fondamentales sont encore loin d'être universellement ratifiées et d'importants déficits de mise en œuvre subsistent. Selon les estimations mondiales de l'OIT, le travail des enfants a augmenté en termes absolus, le nombre d'enfants astreints au travail atteignant 160 millions, dont 79 millions sont affectés à des travaux dangereux; le nombre de personnes soumises au travail forcé, en hausse, s'élève à 27,6 millions; et chaque année, 3 millions de travailleurs décèdent des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les écarts de taux d'activité et de rémunération entre les femmes et les hommes n'ont pas évolué, se maintenant respectivement à 25 points de pourcentage et à 19 pour cent.
 6. Si les statistiques pour la période 2000-2019 indiquent une amélioration globale de la sécurité au travail, des travailleurs de toutes les régions du monde continuent d'évoluer dans des milieux de travail dangereux et insalubres, et certains risques se sont accentués, notamment le stress thermique et les risques psychosociaux.
 7. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont gravement menacées à travers le monde. Certaines catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application des politiques du travail, de la législation du travail et de la compétence des institutions de règlement des conflits du travail.
 8. Différentes formes de travail émergentes peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents, elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Lorsqu'elles ne sont pas une source d'emplois décents, ou que les travailleurs sont mal catégorisés, ces formes de travail peuvent être incertaines et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
 9. Les menaces et les atteintes contre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit d'organisation et de négociation collective accentuent les risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et de travail dans des conditions dangereuses.
 10. La persistance de l'informalité constitue encore un obstacle majeur à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, au développement durable et au travail décent.
 11. Des manquements à l'obligation de protéger et de respecter les principes et droits fondamentaux au travail continuent d'être observés au sein des chaînes d'approvisionnement. Les perturbations survenues dans les chaînes d'approvisionnement au cours des crises récentes ont porté préjudice à la pleine réalisation de ces principes et droits dans certains pays.
 12. Les inégalités et la pauvreté sont des problèmes persistants qui entravent le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Elles ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19, les crises sociales et économiques, les conflits et l'instabilité géopolitique, les catastrophes naturelles et le changement climatique.
 13. La faiblesse de la gouvernance, l'érosion de l'état de droit et des libertés civiles, les restrictions de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, un environnement insuffisamment favorable aux entreprises

durables, l'inadéquation de la réglementation, l'insuffisance des ressources allouées aux administrations du travail, aux services d'inspection du travail et aux autres autorités compétentes dans le domaine du travail et l'inefficacité de ces entités, ainsi que la gouvernance inefficace des migrations de main-d'œuvre, entre autres facteurs, ont empêché la réalisation de progrès en matière de respect, de promotion et de réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

14. Les transitions démographiques, environnementales et numériques, y compris l'essor de l'intelligence artificielle et des technologies connexes, transforment le monde du travail, ce qui renforce l'urgence de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail afin de faire face aux défis et de saisir les possibilités.
15. Ces évolutions complexes mettent en péril les principes et droits fondamentaux au travail, d'où la nécessité de les remettre au premier plan et de réaffirmer leur importance. Les principes et droits fondamentaux au travail constituent un cadre qui permet d'affronter les périodes difficiles et troublées et de prévenir et gérer les crises futures, en particulier dans le monde du travail. Il faut donc renforcer les politiques et l'action en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits.

II. Renforcer l'action pour rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail

16. Le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les libertés démocratiques et fondamentales sont des conditions indispensables pour la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Pour relever les défis émergents et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, il faut allier volonté politique, gouvernance efficace du marché du travail et dialogue social. Afin de renforcer l'action visant à rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, y compris dans la perspective de concrétiser les objectifs de développement durable, les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et en fonction de la situation nationale:
 - a) Engager un dialogue social tripartite et prendre des mesures pour consolider les progrès accomplis, mettre un coup d'arrêt aux régressions et remédier aux lacunes réglementaires et aux déficits de mise en œuvre;
 - b) Tirer parti de l'élan créé par la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail pour renforcer la législation et les pratiques nationales afin d'accélérer les progrès concernant le respect, la promotion et la réalisation de ce principe et droit;
 - c) Accorder une attention particulière à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, compte tenu du rôle capital joué par celles-ci dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques, tout en veillant à ce que l'attention accordée aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail soit équilibrée;
 - d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire l'informalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
 - e) Inscrire de manière effective les principes et droits fondamentaux au travail dans une transition juste et une approche centrée sur l'humain pour faire face aux

évolutions démographiques et technologiques qui, entre autres facteurs, transforment le monde du travail;

- f) Adopter des politiques pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et créer un environnement favorable aux entreprises durables, en ayant à l'esprit que l'entreprise, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance partagée et de la création d'emplois;
- g) Poursuivre les efforts visant à promouvoir le caractère interdépendant des principes et droits fondamentaux au travail et leur renforcement mutuel.

17. Les domaines d'action devraient être les suivants:

Renforcement de la gouvernance

- a) Ratifier et mettre concrètement en œuvre toutes les conventions fondamentales, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29;
- b) Étendre le champ d'application de la législation du travail, établir des cadres réglementaires favorables, en garantir l'application effective et renforcer les institutions compétentes afin de défendre la primauté du droit et la bonne gouvernance, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme;
- c) Développer et renforcer les capacités de l'administration du travail et des systèmes de règlement des conflits du travail et d'inspection du travail, et les doter des ressources humaines, technologiques et financières dont elles ont besoin pour mettre en œuvre la législation et les politiques nationales relatives au travail, en assurer le suivi et en contrôler l'application de manière efficace, une attention particulière devant être accordée aux conditions de travail et à la protection des travailleurs;
- d) Veiller à ce qu'il existe des mécanismes de prévention et de règlement judiciaire et non judiciaire des conflits du travail qui soient efficaces, indépendants, impartiaux et accessibles à tous, y compris des mécanismes de plainte;
- e) Améliorer la cohérence des politiques publiques nationales, notamment les politiques migratoires, d'emploi, de travail et de protection sociale;
- f) Fonder la prise de décision sur des données probantes et assurer le suivi des progrès en mettant en place des systèmes d'information efficaces et transparents, y compris des bases de données et des systèmes statistiques;

Liberté d'association et dialogue social, y compris la négociation collective

- g) Protéger et promouvoir le respect de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective compte tenu du rôle particulièrement important joués par celles-ci dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques, notamment le dialogue social et le tripartisme;
- h) Renforcer la capacité des mécanismes et des institutions du dialogue social à formuler des politiques aux fins de la promotion, du respect et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en tenant compte des liens étroits de ces derniers avec les objectifs stratégiques de l'OIT, et promouvoir et pratiquer un dialogue social constructif sous toutes ses formes et à tous les niveaux afin de guider la mise en œuvre des politiques, d'évaluer les progrès accomplis et de faire face, en s'y adaptant, à des défis complexes et multiples;

Formalisation et entreprises durables

- i) Accélérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en s'appuyant sur les orientations contenues dans la recommandation n° 204 ainsi que sur le tripartisme et le dialogue social, afin de s'attaquer à certaines des causes profondes des déficits de travail décent et d'encourager la création d'un environnement favorable aux entreprises durables;
- j) Créer un environnement favorable aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ce qui est propice à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- k) Faire mieux connaître le rôle crucial que jouent les principes et droits fondamentaux au travail dans l'amélioration de la productivité, la croissance partagée et la création d'emplois;
- l) Soutenir l'économie sociale et solidaire de sorte qu'elle prospère, favorise l'innovation et crée des possibilités de travail décent;

Égalité et inclusion

- m) Continuer de renforcer les cadres juridiques et de politiques publiques pour éliminer, pour tous les travailleurs, la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur tous les motifs pour lesquels une protection est assurée par les normes internationales du travail et les normes internationales relatives aux droits humains, et veiller à ce que la mise en œuvre de ces cadres soit effective et fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques;
 - n) Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière de rémunération et de participation au marché du travail, notamment au moyen de l'application du principe d'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail égal ou de valeur égale, de mesures favorisant la transparence salariale, de la protection de la maternité, du congé parental et de mesures visant à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement fondés sur le genre;
 - o) Adopter des mesures ciblées en faveur des groupes plus exposés que les autres à des risques de graves déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail, tels que les personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité qui sont victimes d'exclusion et de discrimination, souvent pour des motifs multiples qui se recoupent;
 - p) Adapter les lois et les politiques nationales pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), en garantissant le respect de leurs droits fondamentaux;
 - q) S'attaquer résolument à la pauvreté, à l'insécurité et aux inégalités, qui comptent parmi les principales causes des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de salaires adéquats fixés dans le cadre de la négociation collective et de salaires minima appropriés fixés par voie de législation ou de négociation, ainsi qu'au moyen de mesures d'aide au revenu au titre de la protection sociale.
- 18.** Les gouvernements devraient réaffirmer leur engagement en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Un tel engagement supposerait d'assurer la cohérence entre les cadres juridiques, les politiques publiques, les stratégies et les programmes, et de développer les synergies

visant à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et à mettre en œuvre l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OIT dont l'Agenda du travail décent est l'expression, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme, et les principes et droits fondamentaux au travail.

III. Priorités de l'action de l'OIT

Priorités thématiques

19. L'OIT devrait centrer son action sur les priorités convenues ci-après pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, parmi lesquels figure désormais un milieu de travail sûr et salubre, dans le cadre de l'appui qu'elle apporte à ses mandants tripartites en fonction de la situation et des besoins de chaque pays:
- a) l'économie informelle, en particulier dans les zones rurales;
 - b) les entreprises et les chaînes d'approvisionnement;
 - c) les situations de crise et de fragilité;
 - d) une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;
 - e) l'économie numérique.

Moyens d'action

20. Le Bureau devrait actualiser sa stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail, de manière à équilibrer les actions qu'il mène en faveur des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à remédier aux déficits de mise en œuvre, tout en restant réactif face aux besoins des mandants et en se concentrant sur les domaines suivants:

Action normative

- a) Intensifier les efforts visant à promouvoir la ratification universelle des dix conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, en particulier de ceux de ces instruments qui ont recueilli le moins de ratifications, notamment en menant des campagnes ciblées et en offrant des services consultatifs techniques aux pays ayant manifesté leur intérêt pour la ratification;
- b) Continuer de fournir aux mandants de l'OIT des services consultatifs techniques, notamment sous la forme d'analyses des lacunes et de formations, sur la manière d'appliquer efficacement les instruments susmentionnés en se fondant sur les orientations données par les organes de contrôle de l'OIT et sur le suivi annuel de la Déclaration de 1998;
- c) Exploiter les possibilités offertes par le suivi annuel de la Déclaration de 1998, notamment en tirant mieux parti des informations recueillies dans ce cadre;
- d) Renforcer les synergies entre les organes de contrôle de l'OIT, la coopération pour le développement, l'assistance technique et la recherche, notamment en intensifiant les efforts visant à faire connaître le fonctionnement et les travaux des mécanismes de contrôle de l'OIT dans toute l'Organisation, aussi bien sur le terrain qu'au siège;

Renforcement de la recherche et des capacités

- e) Continuer de promouvoir et de mener des travaux de recherche et d'élaborer des outils, des lignes directrices, des méthodes de mesure statistique et des matériels de formation connexes, en vue de la collecte de données qualitatives et quantitatives, y compris des données ventilées sur la discrimination et les autres catégories de principes et de droits fondamentaux au travail peu traitées, et de la réalisation de travaux de recherche sur les principes et droits fondamentaux au travail;
- f) Aider les institutions nationales à collecter et à analyser des données sur la situation des principes et droits fondamentaux au travail et sur les caractéristiques des populations concernées pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;
- g) Établir, en collaboration avec les États Membres, des estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que, si les données disponibles le permettent, sur d'autres questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail, en se fondant sur les normes statistiques internationales et les pratiques de mesure existantes;
- h) Accroître la visibilité et l'accessibilité des données et des travaux de recherche de l'OIT, notamment au moyen de plateformes mondiales telles que l'Observatoire du travail forcé;
- i) Poursuivre les travaux de recherche et d'analyse sur l'articulation entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce et l'investissement;
- j) Poursuivre les travaux de recherche et la collecte de données sur les lésions, accidents, maladies et décès liés au travail, et sur les risques émergents en matière de sécurité et de santé au travail, y compris les risques psychosociaux;
- k) Dans le cadre du rapport phare de l'OIT sur le dialogue social, mener des travaux de recherche et recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle d'un dialogue social efficace en tant que moyen de lutter contre les obstacles à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir les cinq priorités thématiques;
- l) Analyser la nature, les causes et les conséquences des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail et constituer un corpus de données probantes tirées des politiques menées, concernant le rôle des objectifs stratégiques de l'OIT en matière de travail décent dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et des effets socio-économiques de ces principes et droits aux niveaux national et mondial;
- m) Entreprendre des travaux de recherche concernant les répercussions économiques et sociales de l'informalité, en particulier ses répercussions sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- n) Mener des travaux de recherche appliquée sur les meilleures pratiques concernant l'intégration du respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les activités des micro, petites et moyennes entreprises et des entreprises récemment formalisées, notamment grâce à un renforcement des synergies entre les initiatives relatives aux principes droits fondamentaux au travail et le programme SCORE;
- o) Consacrer des travaux de recherche et des études d'impact aux défis et aux possibilités du numérique, notamment de l'intelligence artificielle, sous l'angle des

principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Résolution et aux Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs (2023);

Renforcement des capacités et partage des connaissances

- p) Renforcer la capacité des mandants et des autres autorités nationales compétentes à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes qui contribuent à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et à intégrer ces droits dans les politiques liées aux objectifs stratégiques de l'OIT, notamment en collaboration avec le Centre international de formation de Turin;
- q) Mener, à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs, des activités ciblées de renforcement des capacités portant sur les cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail et visant en particulier à les aider à fidéliser leurs membres, à en accroître le nombre et à leur offrir des services, et à mener un dialogue social efficace;
- r) Renforcer le service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail, outil important qui soutient les efforts déployés par les entreprises et les mandants tripartites pour se conformer aux principes énoncés dans les normes internationales du travail, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, et promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022, et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- s) Renforcer le Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé, le Réseau mondial «Entreprises et handicap» de l'OIT et la Plateforme sur le travail des enfants, et rechercher de nouveaux moyens d'assurer leur viabilité;
- t) Encourager l'apprentissage par les pairs, l'échange d'informations, la coopération et la cohérence des politiques au sein des États Membres et entre eux, aux niveaux régional et international, notamment dans le cadre de la prochaine Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants;
- u) Documenter et mettre en commun les bonnes pratiques qui innovent en matière de principes et droits fondamentaux au travail;

Cohérence des politiques et partenariats

- v) Promouvoir la cohérence des politiques relatives aux principes et droits fondamentaux au travail:
 - i) au sein du système des Nations Unies et auprès des organisations multilatérales, des banques de développement et des institutions financières internationales;
 - ii) dans le cadre des politiques et des accords commerciaux et d'investissement, notamment en intensifiant la collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce;
 - iii) dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable;

- w) Accélérer les progrès relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale, et promouvoir les activités de plaidoyer et la coopération en tirant parti de partenariats tels que:
 - i) l'Alliance 8.7;
 - ii) la Coalition internationale pour l'égalité salariale;
 - iii) les initiatives pertinentes concernant les entreprises comme la Plateforme sur le travail des enfants, le Réseau mondial d'entreprises sur le travail forcé et le Réseau mondial «Entreprises et handicap»;
 - iv) L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes.

Planification, mobilisation et affectation des ressources, et coopération pour le développement

- x) Veiller à ce que l'assistance technique et la coopération pour le développement tiennent compte du fait que les principes et droits fondamentaux au travail se renforcent mutuellement et sont étroitement liés à tous les objectifs stratégiques de l'OIT;
- y) Renforcer le soutien apporté aux gouvernements aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies nationales de mobilisation des ressources;
- z) Mobiliser des ressources en faveur de la coopération pour le développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment en collaborant avec les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies;
- aa) Étudier des moyens novateurs pour exécuter plus efficacement les activités d'assistance technique et de coopération pour le développement, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en tenant compte de la diversité des situations parmi les États Membres;
- ab) Suivre et évaluer l'impact de l'appui fourni par l'OIT à ses mandants, afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre des activités futures;
- ac) Donner suite à la demande formulée dans la Résolution et les Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017) d'élaborer un plan d'action pour mobiliser des ressources à l'appui de projets ayant trait à la cible 8.8 des objectifs de développement durable afin de protéger les droits des travailleurs, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.